

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

Chambéry Savoie (73)

CONCLUSIONS A L'APPUI D'UNE QUESTION PREJUDICIELLE DE NON CONSTITUTIONNALITE (PAR INCONVENTIONNALITE)

REF n° : 14/851

Recours : 20140566

POUR :

Madame ROUSSEAU Patricia

SARL « La Chaumière »

93, Av Greyffié de BELLECOMBE

-73600- Moûtiers

Savoie

Domiciliée :

Les Granges

-73260- FEISSONS-SUR-ISERE

Savoie

Adresse électronique : savoiencediplomatie@gmail.com

Sans Avocat

Représentée par son époux et associé de la

SARL « La Chaumière »

Monsieur ROUSSEAU Serge

- **Demanderesse à l'opposition et à la Question Préjudicielle**
- **Défenderesse au fond**

CONTRE :

La Caisse RSI Auvergne

Contentieux Sud-Est

11 rue Jean CLARET

CS 20002

63063- CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Représenté par Maître CATALDI Daniel, Avocat au Barreau de CHAMBERY

• **RAPPEL DE LA PROCEDURE ET EXPOSE DES FAITS**

• **LA PROCEDURE :**

Par courriers du 31/01/2014, Madame Patricia ROUSSEAU a formé opposition à l'encontre d'une contrainte délivrée par la caisse du RSI signifiée le 28/01/2014 portant sur la somme de 3.026 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations des périodes suivantes: 2ème et 3ème trimestres 2013 (recours 20140065).

Par courrier du 03/06/2014, Madame Patricia ROUSSEAU a formé opposition à l'encontre d'une deuxième contrainte délivrée par la caisse du RSI signifiée le 27/05/2014 portant sur la somme de 2.047 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations du 4ème trimestre 2013 (recours 20140327).

Enfin par courrier du 10/09/2014, Madame Patricia ROUSSEAU a formé opposition à l'encontre d'une troisième contrainte délivrée par la caisse du RSI signifiée le 05/09/2014 portant sur la somme de 1.279 Euros en principal et majorations de retard, relative aux cotisations du 1er trimestre 2014 (recours 20140566).

Les trois affaires ont été appelées et retenues à l'audience du 1er décembre 2014 à laquelle les deux parties ont comparu, l'opposante étant représentée par son conjoint, Monsieur Serge ROUSSEAU.

La caisse RSI sollicitait la validation et le plein effet des trois contraintes à l'encontre de Madame ROUSSEAU se contentant de rappeler de façon péremptoire le principe pourtant très discutable en Droit international et européen d'une affiliation OBLIGATOIRE au seul regard de l'activité commerciale et indépendante exercée en Savoie par Madame ROUSSEAU ; renvoyant le tribunal à ses conclusions écrites habituelles pour le surplus et sollicitant la condamnation de l'opposante au paiement des frais de signification relatifs aux contraintes délivrées.

Madame ROUSSEAU en la personne de son mari et associé, déposa le 12 novembre 2014 des conclusions écrites communes pour les trois dossiers. Elle y indiquait avant toute défense au fond, **qu'elle opposait 4 exceptions d'illégalité soulevant l'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie et la putativité des juges français y siegeant, et leur « suggérait » que fut posée par la juridiction « une Question Préjudicielle sur un moyen unique de Constitutionnalité ».**

A l'audience de renvoi du 1er décembre 2014, Mme ROUSSEAU soulevait 8 nouvelles exceptions d'illégalité développées dans un mémoire complémentaire de nouveau soutenu oralement par son époux puisqu'il est impossible à tout savoisien de trouver facilement un avocat en Savoie digne de ce nom, depuis la condamnation abstraite « pour usurpation de titre » et la liquidation judiciaire d'un de leurs confrères pourtant hautement spécialisé ainsi qu'il le sera démontré ci-dessous, à la demande du Barreau d'ALBERTVILLE auprès duquel il avait été inscrit d'autorité par la Cour de CHAMBERY;

L'affaire a été mise en délibéré au 12 Janvier, date à laquelle le Tribunal ordonnait la jonction des trois dossiers, le sursis à statuer et la réouverture des débats par jugement notifié à Madame ROUSSEAU en date du 19 Janvier 2015.

(ANNEXE 1 : Notification et décision du 12/01/2015)

Cette sage décision permet dans le présent écrit à Madame ROUSSEAU, de « formuler précisément la question préjudicielle de constitutionnalité qu'elle entend soumettre à la juridiction compétente pour en connaître » :

« L'affaire ROUSSEAU » se retrouve ainsi fixée au 15 juin 2015 à 11h30, Salle Jean-Jacques ROUSSEAU ; c'est drôle car très hautement symbolique en l'espèce, si l'on prête attention à pareil céleste clin d'œil et conserve à l'esprit l'influence que ce grand philosophe des Lumières françaises, a pu exercer depuis Genève et la Savoie, sur le grand MONTESQUIEU.

Car le Droit constitutionnel français et même ensuite la construction fondamentale du Droit international en vigueur très influencé par ces deux philosophes juristes est marqué par le majeur et fondamental ouvrage « l'Esprit des Loi » ;

Les deux écrivains s'opposèrent sur la taille forcément réduite selon ROUSSEAU du territoire où le Peuple pouvait vivre heureux sans être nié ou spolié, mais leurs pensées étaient complémentaires et finalement ils ont ensemble laissé en héritage aux hommes organisés en Sociétés humaines, l'idée fabuleuse au point d'en être irréfragable: qu'**une réelle et pas seulement apparente séparation des 3 Pouvoirs Législatif, Exécutif et Judiciaire est le seul rempart et l'unique moyen pour n'importe quel Etat dans le monde, de ne point pouvoir dégénérer en pure dictature...**

- **RAPPEL DES FAITS :**

- Madame Patricia ROUSSEAU est native de Savoie et issue par sa branche maternelle notamment (famille CONSTANTIN de la forteresse de Conflans), de familles savoisiennes de souche et de cœur sur des dizaines de générations bien antérieures à l'actuelle injuste annexion de la Savoie et de Nice en 1860, par la France coloniale du second empire.

Ses ancêtres directs ont donc vécu en Savoie, plusieurs annexions et plusieurs désannexions françaises soit par l'effet juridique de batailles perdues par la France (ex. Waterloo le 18 juin 1815 ou dans les Ardennes le 10 juin 1940), soit sur le tapis vert et diplomatique du Droit international par l'effet salvateur et direct de décisions, d'accords, de compromis, de conventions internationales ou de traités internationaux de paix !

- La grande culture juridique et historique du Tribunal de céans ; lui-même pour l'heure situé dans le ressort du Tribunal français de Grande Instance de CHAMBERY mais surtout et encore dans celui pluriséculaire et sacré de la Cour d'appel de CHAMBERY qui a rendu justice ici durant des siècles en Droit savoisien, fabien ou sarde et non point français ; ce qui l'empêche en théorie et même lui interdit de pouvoir de bonne foi l'avoir oublier....

Et ce d'autant moins que des arrêts ont pu continuer d'y être régulièrement rendus sous cette forme et ce fondement spécifique et dérogoire au Droit français, jusqu'au premier tiers du XXème siècle !

(ANNEXE 2 : DOUBLE RAPPORT DESCOTES dit / « des barreaux de Savoie » relatif à l'annexion de 1860 et à l'impossibilité juridique absolue de fermer cette Cour d'Appel pour quelconques raisons juridique, politique ou administrative françaises, que ce soit)

- La dernière annexion en date de la Savoie par la France s'est faite par l'effet non pas d'un seul mais de DEUX traités internationaux signés à TURIN le 24 Mars 1860. Ce point de droit est fondamental car il a été rendu public fin 2014; il est officiel car vérifiable sur le site français officiel www.diplomatie.gouv.fr ;
- C'est encore trop peu connu et cela n'a jamais été pris en compte judiciairement à ce jour. Madame ROUSSEAU choisit de commencer par ce « scoop » la formulation de la présente « Question Préjudicielle de Constitutionnalité » :

En effet, il n'y eut en 1860 pas un seul traité scélérate, mais DEUX puisque cette annexion officiellement s'est appuyée sur un traité international signé entre Napoléon III Empereur des français et Victor Emmanuel II Duc de Savoie et Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem ; lequel rappelait en son article PREMIER son abdication au profit du Peuple et donc son simple « consentement » personnel à un rattachement, et surtout la condition EXPRESSE que cela se fasse « SANS NULLE CONTRAINTE DES POPULATIONS »...

Ce Traité officiel dans sa version manuscrite et complète (ci-jointe), comportait une annexe importante pour que chacun et chacune en Savoie puisse se le dire et tous s'en souvenir à jamais : elle précisait que la remise symbolique de la Savoie se ferait entre les mains personnelles du Chevalier Monsieur Charles BIANCHI de CASTAGNE, Décoré non pas de la Légion d'Honneur mais Commandeur de Notre Ordre de SAINT-MAURICE et de SAINT-LAZARE qui se trouvait être n'en déplaise aux ignorants oublieux et méprisants tricolores d'aujourd'hui.... le Procureur Général de la Cour d'Appel de CHAMBERY en personne !

(ANNEXE 3 : Version complète manuscrite du Traité « officiel » de TURIN de 1860 incluant l'article premier et finissant par l'annexe du 11 juin 1860 dite « lettre patente » relative à la remise symbolique de la SAVOIE au Procureur Général de la Cour savoisienne de CHAMBERY.)

Il est donc fatigant car injustement humiliant et discriminatoire pour les savoisiens et les savoisiennes d'être jugés, encore en 2015, par des magistrats ou magistrates français feignant de manière immonde et indigne de la France, d'avoir affaire avec eux à des olibrius ou pire des ignorantus ; tandis qu'eux-même choisissent souvent de rester soit d'intégraux incultes, soit de simples nervis d'une mauvaise foi totale.

- Car en réalité au même endroit et le même jour du 24 mars 1860, un second traité secret, un deuxième traité officieux signé de manière immorale par les mêmes mains scélérate et rédigé avec la même écriture, a en réalité convenu de truquer les élections en permettant et favorisant de manière éhontée, la présence « efficace » de plus d'une centaine de milliers de soldats français en armes, autour et jusque dans les bureaux du vote obligatoire.

[ANNEXE 4 : Traité secret du 24 mars 1860 ou « MEMORANDUM DESTINE A RESTER SECRET et (qui) SERA DETRUIT DES QU'IL AURA SORTI SON PLEIN EFFET » (sic)]

Pour mémoire, cette « votation » fut réservée aux seuls hommes, à la condition qu'ils fussent nantis d'une certaine fortune et donc tous menacés par la curieuse inflation générale des droits douaniers français intervenue (tiens tiens) depuis l'entrevue secrète de PLOMBIERES de 1858 ;

Son résultat favorable à plus de 99% et sans que les bulletins NON ne soient imprimés est une honte pour la France, moins grave il est vrai que le maintien de la plaque de marbre célébrant cette farce illégale sur le mur de la salle de la Chambre solennelle de la Cour qu'elle continue de souiller de manière insolente et franchement indigne de la Justice française ;

C'est sous cette plaque et pour ces raisons précises, qu'un Avocat défit volontairement et un par un les boutons de sa robe parce qu'il posait de gênantes questions sur le sujet et qu'on lui intima l'ordre absurde d'y renoncer.

(ANNEXES 5 : a.Photo de la plaque et b.extrait d'une brochure officielle de la RF avouant l'absence d'impression des bulletins NON.)

A cette fameuse entrevue « d'intrigants » de POMBLIERES, participa naturellement Benito Cavour Premier ministre piémontais, franc-maçon et malhonnête notoire en personne.

Et pourquoi ne point le rappeler ici fielleusement à un tribunal de CHAMBERY (Savoie), tenté peut-être de persister à ne se considérer que purement français (?)... dernier étranger décoré le 21 février 1852 de la Grand croix de la Légion d'Honneur française et ce juste avant que sous ce nom choisi par lui-même, Napoléon III ne devienne bientôt le Grand Maître de cette noble et illustrissime institution française de la Légion d'Honneur, en date funeste du 2 décembre 1852, par l'effet d'un coup d'Etat mystérieusement organisé et imposé au Peuple français et à ses représentants légitimes au Parlement de l'époque...

(Michel et Béatrice WATTEL, Les Grand' Croix de la Légion d'honneur : De 1805 à nos jours, titulaires français et étrangers, Archives et Culture, 2009, 701 pages (ISBN 9782350771359), page 475 (source WIKIPEDIA http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_grands-croix_de_la_Légion_d'honneur#cite_note-25))

- L'aridité de la matière et ce premier « pic » lancé au Tribunal dont la légitimité tricolore repose en fait sur de telles frasques, ne repose aussi et de plus, que sur de légères frusques ; en effet signalons en souriant (et dans le but avoué de tenter d'atténuer l'effet magistral sans doute fort désagréable de cet épisode sur n'importe quel actuel cerveau français, digne, démocratique et républicain...): Les délicieuses interventions pour ne pas dire les « missions sexuelles » auprès de l'Empereur à partir de 1856, de la fameuse et si charmante Comtesse de Castiglione, propre nièce de CAVOUR alors âgée de seulement 19 ans, mais déjà adepte de tenues transparentes assumées avec hardiesse jusque dans les bosquets du parc de SAINT CLOUD décrits d'un ton enjoué par L'EXPRESS à deux reprises et deux ans d'intervalle, comme étant les endroits où l'affaire juridique de l'annexion de la Savoie s'est en réalité réglée...

(ANNEXE 6 ci-jointe : Article du quotidien L'EXPRESS publications des 27 juin 2012 & reprise le 27 juin 2014)

- Les justiciables d'origine savoisiennne qui souffrent toujours et au quotidien, 155 ans plus tard des conséquences terribles aux plans juridiques, économiques, administratifs et fiscaux de telles magouilles franchouillardes les plus viles, mériteraient un peu plus de respect de la part de la France et de ses fonctionnaires ;

Et avant même que de la part de la magistrature chambérienne, ils la mériteraient de celles de tous les auxiliaires de Justice français ayant gardé un peu d'honneur et qui pour l'heure refusent systématiquement de les défendre ; sans que les juridictions ne les commettent d'office. C'est suicidaire.

(ANNEXE 7 : Arrêt de cassation Jacques MAGNIN du 16/09/2014)

S'affichant pour l'instant frileux prudents et dubitatifs au mieux ; goguenards incultes, lâches pour l'immense majorité ou pire encore et même pour certains corrompus et inféodés de manières inavouables à un Pays qui se dit encore « une puissance » et la Patrie des « Droits de l'Homme » alors qu'il est en totale faillite, politique, religieuse et morale et que son haut commandement militaire a osé mobiliser ici, en Savoie, en violation flagrante du Traité de VIENNE de 1815, les envoyant au massacre, il y a un siècle exactement cette année, dans un pur dessein colonial qui donne la nausée.

De la haute trahison organisée et bénie par les barreaux locaux qui portent sans vergogne, aujourd'hui encore, sur leurs bâtons ordinaires honteux et criminels, le sang d'une génération entière de jeunes soldats savoyards qui auraient du bénéficier de la neutralité, de leurs compétences et du bouclier de leur science juridique alors qu'ils les laissèrent au contraire, se faire massacrer injustement et pour la France, par milliers de dizaines...

[Cf. L'émouvant, mobilisateur et courageux public discours de Mr Roland AVRILLON Porte Drapeau français au Plateau des Glières Doyen Président du Conseil National, prononcé en Savoie le jour symbolique du 11 Novembre dernier (2014)]

Visible sur internet You Tube : <https://www.youtube.com/watch?v=sTuNKIDODvA>.

- **LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SAVOIE EN 2015 :**

- La protection internationale due à la Savoie et à ses populations est indubitable au plan juridique, elle est aujourd'hui démontrée, de notoriété publique et donc parfaitement opposable devant n'importe laquelle des juridictions françaises sur ce territoire historique annexé le 24 mars 1860, car c'est un Arrêt de règlement rendu le 7 juin 1932 par la CPIJ de LA HAYE, plus haute juridiction du monde, qui a condamné la France en la rappelant fermement (notamment p73&74) à ses obligations de respect du Droit international en vigueur et des multiples traités internationaux qui concernent la Savoie et la lient;
- La charge de leur respect total incombe aujourd'hui aux juridictions françaises. Elle doivent cesser de se défilier. C'est même leur intérêt immédiat ainsi qu'il va l'être ici démontré :

La présente question préjudicielle est un droit ouvert à Madame ROUSSEAU puisque le Tribunal a eu la sagesse de l'inviter par jugement à la formuler par écrit, mais c'est aussi désormais une obligation pour le TASS de CHAMBERY, car la France a violé le traité de paix de la première guerre mondiale et elle fut condamnée pour cela; c'est démontré, c'est acquis, c'est juste et c'est donc plaidable.

Cette jurisprudence de la CPIJ qui remonte à l'entre deux guerres est désormais notoire et elle est applicable ET OPPOSABLE. La décision est consultable puisqu'elle est accessible en ligne sur le site officiel de la Cour Internationale de Justice devenue à partir de 1945, l'organe juridictionnel de l'ONU dont la France a signé la Charte, mais aussi le Règlement interne de la CIJ, nouvelle appellation onusienne de cette suprême Cour mondiale.

(Cf. Arrêt CPIJ du 7 juin 1932 téléchargeable en intégralité, y compris la seule photo d'époque en N&B qui concerne d'ailleurs l'audience de l'affaire dite « des Zones franches de (Hte) Savoie » ; ils sont visibles sur le site internet suivant :

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/geoca_1164-6268_1932_num_8_3_3904

Et surtout le site officiel de la CPIJ/CIJ (ONU) :

<http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1>**HYPERLINK "http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=1"&HYPERLINK "http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=1"p2=1#3)**

Il n'y a désormais pour le TASS de CHAMBERY que deux moyens légaux pour y échapper à l'inéluctable:

1ère solution : la juridiction reconnaît qu'elle n'est pas seulement française et motive sa résistance en faveur de la Savoie ; ce qui alors redevient logique et la fait même rentrer dans l'Histoire comme le fit avant elle et récemment le Tribunal de Commerce de CHAMBERY et la Chambre commerciale de la Cour qui ont su condamner le Trésor Public français au nom de la SAVOIE et de son Droit dans une affaire Jeff CATTELIN c/ Centre des Impôts de MOUTIERS, grâce à un Tarantais talentueux et tenace ; un Président consulaire exemplaire, fidèle à la vérité et à sa patrie ; des magistrats courageux et fidèles à leur serment, Mauriannais peut-être aussi ou simplement contraints et mis à genoux par des avocats du Barreau de PARIS dignes de ce nom, tombés du Ciel sur la Savoie, et n'usurpant pas ce titre ;

2^{ème} solution : la juridiction estime que cette Affaire n'est pas suffisamment claire et risque de ne point savoir ou pouvoir l'interpréter en appliquant de manière correcte le Droit international tel que fixé par la plus haute juridiction du Monde et dans ce cas alors, elle lui pose une Question préjudicielle....

Car ce qui est juridique et devenu clair, c'est que toute juridiction se considérant Française, est tenue de se conformer scrupuleusement à UN ARRET DE REGLEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE qui EST le Droit international ; pas seulement une simple jurisprudence, mais LE DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR lui-même !

N'en déplaise aux juristes qui ont manqué ce « détail » aux cours de leurs trop « légères » études ; La légèreté a coûté cher à la Savoie dans les tenues et fourrés de SAINT-CLOUD) ; elle caractérise pourtant aujourd'hui RSI dans le calcul farfelu et l'abondance de ses exigences, relances, commandements à répétition et ses menaces malgré son statut moribond de par le Droit européen, l'équilibre problématique de ses propres comptes et la toxique tenue de ceux qu'elle est censée gérer....

En Clair : RSI devrait en cette espèce, prendre de la graine et bien garder car ses cotisations, ses taux de prélèvement insupportables et mêmes ses écritures ironiques déposées en Savoie sont dignes d'un adolescent à l'indécemment mépris... question pertinence elles ne le sont guères.

Sauf dans les honoraires... qui ne sont sans doute pas ceux d'un bibliothécaire.

Confondre L'Histoire de la Savoie avec l'Histoire de France, c'est l'œuvre d'un merdeux. C'est insulter les deux. Sur la terre du Mont-Blanc ça ne peut plaire à Dieu.

- Car la République française a été condamnée dans une affaire douanière et c'est justement un Avocat spécialisé en la matière et ayant eu même l'honneur personnel de défendre les intérêts de cette administration centrale précise, fautive et pour cela condamnée par la CPIJ,

qui a donné l'alerte et s'apprête dorénavant à devoir faire saisir cette Cour et l'ONU par une puissance étrangère s'il n'a d'autre moyen mis à sa disposition pour défendre la Savoie et faire comprendre à la France qu'il faut cesser l'injustice généralisée dans ce pays annexé.

- C'est lui qui a personnellement rédigé et pu faire poser TROIS QUESTIONS PARLEMENTAIRES PRECISES au Quai d'Orsay (Ministre français des Affaires Etrangères) en 2010 et 2013;

(ANNEXES DE 8 à 10)

- Les trois furent déposées par Mr Yves NICOLIN Député de la Loire ; Monsieur Hervé GAYMARD député français originaire de Tarentaise et de BOURG-SAINT-AURICE mais surtout actuel Président de l'Assemblée française des Pays de Savoie, ayant refusé de manière incompréhensible de le faire.
- Or ce dernier se trouve être l'époux de Madame Clara GAYMARD Dirigeante actuelle et brillante du consortium américain GENERAL ELECTRIC, Multinationale qui continua de financer durant la seconde guerre mondiale le 3^{ème} Reich et vient en France, de racheter dans des conditions financières risquant d'être hautement préjudiciables au Trésor Public, rien moins que la stratégie branche nucléaire d'ALSTOM ! ;
- D'autre part son oncle maternel aurait été jadis soupçonné et peut être même exécuté par la résistance française dans le cadre d'une affaire gravissime en relation avec la production en tarentaise à l'époque de son occupation italienne, de produits chimiques léthaux acheminés vers l'Allemagne hitlérienne et ayant donné lieu à une sombre dénonciation puis l'exécution de jeunes résistants sur MOUTIERS ; Monsieur GAYMARD dont l'honnêteté et la constante probité durant sa carrière au service de la France ne fait aucun doute, n'est nullement concerné par toutes ces histoires ou sornettes évidemment, mais la situation est périlleuse pour le moins et il convient pour lui-même comme pour l'Etat français et les institutions de la République Française de se prémunir.
- Or, l'une des richesses principales de la Savoie consiste évidemment en ses ressources et en sa capacité de permettre et/ou d'améliorer la production nucléaire française ou encore de la compléter et de la sécuriser ou de la fiabiliser via son important réseau hydroélectrique.

Toute braderie ou cession importante fut-ce dans des conditions parfaitement légales et transparentes au strict angle du droit français par la France, de biens nationaux appartenant à un Pays annexé par elle et donc ne lui appartenant pas, l'expose d'évidence et à terme à devoir subir la charge gravissime car insupportable, d'une indemnisation colossale à laquelle elle ne pourra faire face si elle se produit dans le cadre international et très rapproché dans le temps, de la décennie de l'élimination du colonialisme votée par l'Assemblée générale de l'ONU fixée dès 2020 ou pire, d'une saisine de la CIJ par un autre état membre permanent au Conseil de Sécurité de l'ONU par exemple.

- Or les trois réponses officielles fournies en 2010 et 2013 par le quai d'Orsay ne furent pas seulement mensongère pour la 1^{ère}, partielle et inexacte pour la deuxième et pathétique de viduité pour la troisième ; elles sont toutes les trois contradictoires et non conformes à tous les niveaux au Droit international en vigueur et à la charte de l'ONU.

(ANNEXES 8. 9. 10 : les trois questions parlementaires successives et les 3 réponses posant très grave problème juridique, déjà judiciaire et bientôt diplomatique)

- Le TASS de CHAMBERY puis la Cour d'Appel ont déjà été victimes de ces mensonges et de l'incapacité scandaleuse des services diplomatiques français à fournir une notification ou un enregistrement aussi importants ; ces fautes graves finalement et successivement avouées

de manière officielle, ont déjà eu et peuvent avoir encore plus aujourd'hui de graves conséquences juridictionnelles, y compris sur la juridiction de céans.

En effet et pour mémoire, la Cour de cassation dans une affaire Jean-Pierre REVOL C/ RSI s'appuyant à tort sur le premier mensonge officiel du Pouvoir Exécutif au Pouvoir Législatif en date du 15 juin 2010, a rendu un arrêt de cassation de rejet confirmant à tort une décision du TASS de CHAMBERY puisque sur des bases inexacts au plan factuel et un raisonnement juridique tenu en premier lieu par le Ministère des affaires étrangères avant que penaud il ne se rétracta par la suite...

Une demande de révision est parfaitement envisageable.

- C'est ainsi que déjà les Chambres civiles et criminelles de la Cour de cassation française commencent à devoir se contredire l'une l'autre de manière fort dérangeante pour l'Ordre Public et la sécurité juridique, judiciaire, sociale et fiscale en Savoie et même stratégique de la France toute entière.
- Ce cafouillage et quantité d'autres à venir en Savoie et à Nissa, sont à présent devenus très dangereux pour les institutions administratives de la France puisqu'elles en vacillent déjà, tant elle sont juridiquement acculées et diplomatiquement exposées.
- SANS OUBLIER ET POUR CONCLURE de RAPPELER que ce n'est surtout plus admissible du tout en Savoie pour ses populations autochtones en particulier, lesquelles ont désormais retrouvé leur droits et aspirent désormais légitimement à pouvoir jouir de leur Liberté chèrement retrouvée au travers de l'indépendance et de la souveraineté d'un nouvel Etat souverain de Savoie qui reste à bâtir, mais dont l' historique renaissance se fera de manière impérative et juridique et c'est sûr, sous l'égide et le contrôle de l'ONU à une date butoir fixée déjà par son Assemblée Générale impérativement dans les 5 ans !.

(ANNEXE II: Note Verbale du 12 mars 1948)

- **QUESTION PREJUDICIELLE / INCONVENTIONNALITE, D'INCONSTITUTIONALITE et D'ILLEGALITE DU DROIT FRANÇAIS SUR LES TERRITOIRES ET LES POPULATIONS du Duché Souverain DE SAVOIE ET du Comté DE NICE (annexions territoriales / Traité de TURIN du 24 Mars 1860) :**
 - **JURIDICTION CONCERNEE: LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**
 - **DE LA HAYE – (CIJ) ORGANE JURIDICTIONNEL DE L'ONU :**
- * Pour les raisons de Fait et de Droit ci-dessus exposés, Madame ROUSSEAU sollicite que soit posée une QUESTION PREJUDICIELLE et celle-ci ne peut être valablement adressée et soumise qu'à la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE.
- EN EFFET :

1°) La requérante fonde à titre principal son argumentation sur le statut de La SAVOIE, Pays souverain rattaché par la FRANCE au moyen juridique d'un Traité international d'annexion territoriale ; Ce type de traité est formellement prohibé par le Droit International en vigueur

et par l'ONU, dont la CIJ de LA HAYE est un Organe principal ainsi que l'unique et officiel Organe juridictionnel ;

2°) Le Tribunal français des Affaires de Sécurité Sociale doit appliquer le Droit international et la REPUBLIQUE FRANCAISE a accepté de se soumettre aux décisions et Avis consultatifs rendus par cet organe juridictionnel de l'ONU dont la France a signé le règlement et par avance accepté sans réserve les arbitrages et les analyses ;

3°) C'est la Cour Internationale de LA HAYE et nulle autre, qui a déjà rendu la décision invoquée par Madame ROUSSEAU dans une affaire qui concernait ce territoire et son statut particulier relevant de traités internationaux et a mentionné les obligations absolues pesant sur la REPUBLIQUE FRANCAISE à son sujet;

4°) Madame ROUSSEAU invoque d'autre part la violation du Traité de PARIS du 10 février 1947 or celui-ci se trouve être le Traité de Paix de la deuxième Guerre mondiale et l'Arrêt CPJI du 7 juin 1932 concernait déjà une violation par la France du Traité de Paix de la première guerre mondiale également signé en région parisienne (VERSAILLES).

5°) Ce Traité de 1947 est en outre le traité de Paix et de décolonisation italienne. La Cour internationale de Justice de la HAYE est très hautement spécialisée et compétente en cette matière délicate du Droit de la décolonisation obligatoire. C'est même la seule juridiction dont les statuts officiels lui permettent et de façon incontestable de rendre des avis au niveau mondial ;

6°) C'est encore cette juridiction qui a rendu un avis consultatif juridique et fondamental en la matière dans l'affaire dite du KOSOVO. Les principes qui ont été posés à cette récente occasion sont fondamentaux en ce qui concerne les indépendances, leur légitimité et d'une manière générale elle est habituée à trancher les question de revendications territoriales ou nationales.

7°) C'est une juridiction composée statutairement et exclusivement de juristes aux compétences pointues en Droit international public, en relations internationales et qui sont d'un très haut niveau scientifique et offrent une garantie de qualité d'analyse, de probité et les carrières personnelles les rendent idéalement adaptés à l'espèce.

8°) Enfin, Madame ROUSSEAU invoque la violation du Traité de PARIS du 10 février 1947 et encore plus précisément de son article 44 lequel renvoie expressément à la Charte de l'ONU et à la compétence exclusive de la Cour international de Justice de LA HAYE en cas de difficulté.

B. LES AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES, EUROPEENNES, NE PEUVENT D'EVIDENCE PAS ETRE CONCERNEES A L'EXCEPTION TOUTE RELATIVE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME : Explications :

Madame Patricia ROUSSEAU reconnaît être européenne mais seulement au niveau géographique.

Les engagements, traités internationaux ou conventions européennes ratifiés par la France et applicables par ses juridictions, ont toutes été signés après 1948 soit postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de PARIS du 10 février 1947; ils n'engagent en l'état que la REPUBLIQUE FRANCAISE et non la requérante qui se sait et se déclare elle, de nationalité savoissienne en démontrant que les Traités du 24 mars 1860 signés à TURIN sont nuls, non avenus et entachés de nullités absolues PUISQUE NI NOTIFIE; NI ENREGISTRE au secrétariat de L'ONU ;

(**ANNEXE 12** : Réponse officielle adressé par mail à monsieur ROUSSEAU Serge de M. Arturo Requesens en date du 04/03/2009, 17:37 - UNTC UserFeedback "[Arturo Requesens@un.org](mailto:Arturo.Requesens@un.org)" du secrétariat de l'ONU certifiant le NON ENREGISTREMENT de la notification du Traité d'annexion du 24/03/1860, mais confirme l'enregistrement du Traité de paix du 10/02/1947, sous le N° I-747.)

Si la France est tenue de lui garantir la protection découlant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et notamment celle redoutablement efficace de son article 6 qui lui assure un procès équitable et lui garantit un recours qui doit être effectif; cela ne résulte nullement de sa volonté personnelle mais uniquement des obligations consenties par la France à tous les justiciables et devant toutes les juridictions françaises.

Bénéficiaire d'un Droit ne saurait impliquer fondamentalement qu'on le reconnaisse comme forcément valable, au même titre par exemple que le propriétaire d'une maison peut DE FACTO bénéficier d'un paratonnerre placé sur un immeuble voisin, tout en contestant formellement et DE JURE sa légitime installation.

C. FORMULATION DE LA QUESTION A SOUMETTRE :

- La simple Note verbale non signée, datée du // et mentionnant expressément une ABROGATION du Traité de TURIN suspendu du 10 juin 1940 au 1^{er} Mars 1948 (date d'entrée en vigueur en France du Traité de PARIS du 10 février 1947) , est-elle valable au sens et au regard des dispositions et exigences formelles de NOTIFICATION mentionnée en son article 44§ 1 ? ;
- Le défaut d'enregistrement de cette notification auprès du Secrétariat général des Nations Unies, tel qu'exigé par l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10 février 1947; absence reconnue officiellement par la REPUBLIQUE FRANCAISE et publiée dans son Journal Officiel est-elle constitutive d'une faute et de quelle nature et portée?
- Qu'elles en peuvent être les conséquences au plan juridique au regard également de l'article 102 de la Charte de l'ONU auquel se réfère expressément l'article 44§2 du Traité de paix de PARIS du 10 février 1947 (ONU n°I.747) ;
- L'absence d'enregistrement par ailleurs du Traité de TURIN du 24 mars 1860 en violation du même article 102 de la Charte est elle une violation du Droit international en vigueur ? ; constitue-t-il et en quoi une circonstance aggravante nonobstant les dénégations officielles du Ministère des Affaires Etrangères de la France ?;
- Le défaut de notification et le défaut d'enregistrement prévus aux articles 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10 février 1947 ont-elle séparément et/ou cumulativement pour effet de tenir pour abrogé le Traité de TURIN du 24 mars 1860 ?;
- Le Traité colonial d'annexion territoriale de la Savoie (Duché souverain) et du comté de Nice (Nissa) signé le 24 mars 1860 à TURIN est-il compatible et conforme ou non aux exigences actuelles du Droit international public en vigueur ?
- La suppression de Droit de tout traité antérieur et de toutes dispositions non conformes au Traité de décolonisation italienne signé à PARIS le 10 février 1947 et figurant expressément au dernier alinéa de son article 44§1, interdisait elle à la France de remettre en vigueur un tel traité colonial d'annexion territoriale ?
- La Savoie signataire de multiples traités de Paix conclus avec plusieurs Etats membres de l'ONU peut-elle être considérée comme un Sujet de Droit international et son Peuple autochtone est-il toujours bien souverain ?

- La souveraineté pluriséculaire de la Savoie, exercée de facto par la France depuis 1860 avec une interruption entre le 10 juin 1940 et le 1^{er} mars 1948 a-t-elle disparue ou a-t-elle été simplement confiée à la REPUBLIQUE FRANCAISE selon sa propre doctrine?
- L'Arrêt rendu par la CPIJ le 7 juin 1932 condamnant la France à la demande de la CONFEDERATION HELVETIQUE et lui rappelant ses obligations de respect des conventions et traités internationaux conclus au profit de la Savoie et de ses populations peut-il servir de base légale à une juridiction française pour se déclarer putative et incompétente rationne loci ?

- **Démonstration de L'abrogation :**

- Celle-ci provient de la démonstration de la violation de l'article 44 du Traité de paix de 1947, c'est à dire cette fois et c'est pire, du viol d'un deuxième traité mondial de paix signé à PARIS le 10 février 1947 par les 21 puissances victorieuses ayant adhéré en premier à la Charte de l'ONU.

-
- Charte toujours en vigueur aujourd'hui qui s'imposant à tous les états membres, République Française comprise.

-
- L'article 44§3 stipule expressément une abrogation « plein texte » à défaut de notification (Art 44§1) enregistrée ensuite obligatoirement (art44 §2). C'est-à-dire l'annulation dévastatrice d'un simple petit traité d'annexion territoriale illégitime et truqué en 1860, sous le double effet définitif et irrémédiable du simple CONSTAT de la violation du Traité multilatéral de paix signé le 10 février 1947 à PARIS.

-
- Ratifié promulgué et enregistré par la diplomatie française à l'ONU (n°I-747 en Mars 1950) ; ce traité territorial et de décolonisation est opposable et supérieur à toutes les Lois françaises.

De plus, ni la France ni les Gouvernements successifs n'ont rédigés de Notifications diplomatiques "puisqu'elles n'existent pas" et qu'elles n'ont pas été adressées à l'Italie dans les six mois de la signature des Traités de 1860 et 1947, ni même plus tard, encore moins le 15 juin 2015, jour ou madame ROUSSEAU dépose, à la demande de madame la Présidente de céans, dans une Notification de décision du 12/01/2015, la Question Préjudicielle devant la juridiction du TASS de Chambéry qu'elle entend soumettre à la juridiction compétente pour en CONNAÎTRE !

- **Or, la France n'a mis en place la commission de Notification qu'en 1949, (Sous le titre de "Commission officielle du Gouvernement français") chargé de mettre en application les bases de CETTE Notification exprimée par l'article 7 du Traité de paix du 10 02 1947 !... (Plus de deux ans après la signature du Traité de 1947, mais surtout ! plus de 80 ans après le Traité d'annexion du 24 03 1860 !).**

(ANNEXE 13 ; 14 ; 15 : JORF du 27 juin 1947 page 5895 ; JORF du 21 novembre 1947 page 11488 ; JORF du 23 janvier 1949 page 869 – Légifrance.gouv.fr)

- **De FAIT et de DROIT**, la France ne peut pas et ne peut plus enregistrer cette Notification auprès du secrétariat de l'ONU, au seul motif du délai tardif (Voir article 102). Il est clair que de tels documents prouvent largement et inéluctablement, que la commission chargé de rédiger cette notification, n'a été créée que deux ans après le Traité de 1947 : « Par arrêté du 15/01/1949 de la délégation française à la commission d'experts chargée de l'application de l'article 7 du Traité de paix avec l'Italie, etc...! ».

Il est de fait et de droit impossible à la France de produire un document (Notification) et de

l'adresser à l'Italie en 1947, étant donné, la commission française officielle n'a été créée que le 15/01/1949, soit deux ans après la signature du Traité de février 1947 et un an après la Note Verbale interne sans valeur juridique internationale !

La République française se trouve-t-elle dès lors, en position intenable de récidive flagrante de violation d'un deuxième traité mondial de paix dans le même esprit, interdit par la charte de l'ONU et l'entier Droit international public édifié depuis 1945 sous son égide (élimination du colonialisme en 10 ans proclamée officiellement en 2011) ?

- **La Cour devra se prononcer ou interroger la Cour Internationale de Justice (CIJ) ou bientôt se plier à son avis dans le cadre d'une saisine directe laquelle est juridiquement simple en raison précisément de cette abrogation...**

Par ces motifs :

Plaise au TASS de Chambéry

DONNER ACTE à Madame Patricia ROUSSEAU du dépôt à l'audience du 15 juin 2015 et de sa reformulation précise d'une Question Préjudicielle et de le choix de la juridiction qu'elle estime compétente pour en connaître :

- **L'EN RECEVOIR ;**
- **LA DECLARER RECEVABLE ;**
- **LA JUGER CONFORME UTILE ET BIEN FONDEE**
- **LA TRANSMETTRE à la CIJ en trois exemplaires fournis et à l'adresse suivante :**

Cour internationale de Justice

Palais de la Paix

Carnegieplein 2

2517 KJ La Haye

Pays-Bas

ET POUR LE SURPLUS :

- **LUI ACCORDER LE BENEFICE DE SES PRECEDENTES ECRITURES**

et

- **ORDONNER UN SURSIS A STATUER**

en Attente de la décision qui sera rendue par LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE.

Fait à FEISSONS-SUR-ISERE, le 10 Juin 2015

Pièces jointes :

ANNEXE 1* *Notification et décision du TASS du 12/01/2015*

ANNEXE 2* *DOUBLE RAPPORT DESCOTES dit / « des barreaux de Savoie » relatif à l'annexion de 1860 et à l'impossibilité juridique absolue de fermer cette Cour d'Appel pour quelconques raisons juridique, politique ou administrative françaises, que ce soit*

ANNEXE 3* *Version complète manuscrite du Traité « officiel » de TURIN de 1860 incluant l'article premier et finissant par l'annexe du 11 juin 1860 dite « lettre patente » relative à la remise symbolique de la SAVOIE au Procureur Général de la Cour savoissienne de CHAMBERY.*

ANNEXE 4* *Traité secret du 24 mars 1860 ou « MEMORANDUM DESTINE A RESTER SECRET et (qui) SERA DETRUIT DES QU'IL AURA SORTI SON PLEIN EFFET » (sic)]*

ANNEXE 5* *a.Photo de la plaque et b.extrait d'une brochure officielle de la RF avouant l'absence d'impression des bulletins NON.*

ANNEXE 6* *Article du quotidien L'EXPRESS publications des 27 juin 2012 & reprise le 27 juin 2014)*

ANNEXE 7* *Arrêt de cassation Jacques MAGNIN du 16/09/2014*

ANNEXES de 8 à 10 : *Les 3 questions écrites de Monsieur Yves NICOLIN, Député de la Loire;*

ANNEXE 8 : **Question parlementaire n°76121** (question publiée au JO le : 06/04/2010 page : 385) **et sa réponse mensongère** (publiée au JO le : 15/06/2010 page : 6582) ;

ANNEXE 9 : **Question parlementaire n°10106** (Question publiée au JO le : 13/11/2012 page : 6356) **et sa réponse partielle et inexacte** (publiée au JO le : 08/01/2013 page : 159) ;

ANNEXE10 : **Question parlementaire n°29249** (Question publiée au JO le : 11/06/2013 page : 5954) **et sa réponse vide et répétitive** (publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6641) ;

*"Le traité de paix de 1947 dans son article 44.1 prévoyait que chacune des Puissances alliées notifierait à l'Italie, dans **un délai de six mois après son entrée en vigueur**, la liste des traités bilatéraux conclus antérieurement à la guerre et dont elle désirait le maintien ou la remise en vigueur. Le 1er mars 1948, le chargé d'affaires à Rome, M. Geoffroy de Courcel, a notifié aux autorités italiennes par note verbale la liste des conventions franco-italiennes que le gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 44 du traité de paix, souhaitait remettre en vigueur. Le traité de Turin du 24 mars 1860 sur la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France y figurait. Cette liste a été publiée au Journal officiel du 14 novembre 1948. Les procédures prévues par ce traité ayant été scrupuleusement suivies, le ministre des affaires étrangères assure que les conséquences juridiques évoquées n'ont pas de fondement."*

ANNEXE 11 : *La note verbale non signée qui n'est pas une notification et de plus mentionnant expressément l'abrogation que la France refuse dans le même temps d'admettre (!?!) ;*

ANNEXE 12 : *Réponse officielle de M. Arturo Requesens en date du 04/03/2009, 17:37 - "[Arturo Requesens@un.org](mailto:Arturo.Requesens@un.org)" du secrétariat de l'ONU certifiant le NON ENREGISTREMENT de la notification du Traité d'annexion du 24/03/1860, mais confirme l'enregistrement du Traité de paix du 10/02/1947, sous le N° I-747.*

ANNEXE 13 ; 14 ; 15 ; 16 : *« 13.JORF du 27 juin 1947, page 5895 ; 14. JORF du 21 novembre 1947, page 11488 ; 15. JORF du 23 janvier 1949, page 869 ; 16. JO n° 269 – 14 Novembre 1948, page 11028 – Légifrance.gouv.fr.*

SOUS TOUTES RESERVES